

La Chambre disciplinaire du Sport suisse

composée de Me Alix DE COURTEN (Vice-Présidente),
de Me Fabien MINGARD et de Me François VOUILLOZ

Dans l'affaire concernant

[REDACTED]

c/

La décision du 15 novembre 2022 de non-ouverture d'une enquête prise par la Fondation Swiss Sport Integrity (SSI), Eigerstrasse 60, 3007 Berne

Statuant conformément à l'article 14 al. 2 du Règlement de procédure de la fondation Swiss Sport Integrity relatif à des manquements à l'éthique et des abus, et aux articles 1 et 10 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du Sport suisse, applicables en l'espèce,

la Chambre disciplinaire décide :

EN FAIT

Vu le courrier de [REDACTED], Président du [REDACTED] du 23 novembre 2022, sollicitant une prolongation d'un mois du délai de sept jours arrivant à échéance le 24 novembre 2022, courrier adressé à la Chambre disciplinaire du Sport suisse suite à la décision de non-ouverture d'une enquête de Swiss Sport Integrity du 15 novembre 2022,

Vu les pièces au dossier,

CONSIDERANT

que le signalement du 28 juin 2022 de [REDACTED] concerne une éventuelle violation en matière d'éthique,

que dans ce cadre, Swiss Sport Integrity a procédé à des examens préalables,

qu'à l'issue desdits examens, Swiss Sport Integrity a conclu que la documentation et les moyens de preuve reçus ne permettaient pas de corroborer des manquements à l'éthique au sens des art. 2.1. ou 2.3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic (ci-après les Statuts éthiques),

que Swiss Sport Integrity a par ailleurs conclu que les Statuts éthiques, en vertu de leur art. 8.4, ne peuvent être appliqués aux faits dénoncés puisque ces derniers ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2022 et qu'aucun élément n'indique qu'ils ont perduré en 2022,

que vu ses conclusions, Swiss Sport Integrity a rendu, le 15 novembre 2022, une décision de non-ouverture d'une enquête,

que ladite décision peut faire l'objet d'un recours motivé dans un délai de 7 jours devant la Chambre disciplinaire du Sport suisse par les personnes impliquées dans la présente procédure, conformément à l'art. 14 al. 2 du règlement de procédure de la fondation Swiss Sport Integrity relatif à des manquements à l'éthique et des abus (ci-après le règlement de procédure SSI),

que [REDACTED] a écrit un courrier en faveur de son association, à la Chambre disciplinaire du Sport suisse, daté du 23 novembre 2022,

que ledit courrier requiert une prolongation du délai de 7 jours de l'art. 14 al. 2 du règlement de procédure SSI,

que les dispositions du règlement de procédure SSI contiennent une lacune concernant les prolongations de délai,

qu'en cas de lacune véritable dans le règlement de procédure SSI, l'art. 17 dudit règlement prévoit l'application par analogie des dispositions du Code de procédure civile (ci-après CPC),

qu'il ressort de l'art. 144 al. 1 CPC que les délais légaux ne sont pas prolongés,

que par conséquent, le délai de recours de 7 jours prévu par l'art. 14 al. 2 du règlement de procédure SSI n'est pas prolongeable,

qu'en outre, les dispositions du CPC (art. 221 et 244 notamment) s'appliquent concernant les prescriptions quant au contenu d'un recours motivé,

que ces dispositions constituent des conditions de recevabilité,

que le courrier de [REDACTED] ne contient pas de conclusions au fond et qu'il n'est pas motivé,

qu'il ne remplit dès lors pas les conditions de recevabilité des art. 221 et 224 CPC,

que par conséquent le courrier de [REDACTED], en faveur de [REDACTED] ne constitue pas un recours motivé au sens de l'art. 14 al. 2 du règlement de procédure SSI,

qu'il doit être déclaré irrecevable par la Chambre disciplinaire du Sport suisse,

que le [REDACTED] doit ainsi être considéré comme la partie succombante au sens de l'article 106 al. 1 CPC,

que par conséquent des frais devraient être mis à sa charge,

qu'eu égard aux particularités du cas, s'agissant notamment d'une des premières causes en la matière, la Chambre disciplinaire renonce exceptionnellement à percevoir des frais,

que, partant, la présente décision est rendue exceptionnellement sans frais, et qu'il n'est pas alloué de dépens,

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire du Sport suisse :

- I. **déclare irrecevable** le courrier de [REDACTED], en faveur du [REDACTED] [REDACTED] du 23 novembre 2022 ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue exceptionnellement sans frais et qu'il n'est pas alloué de dépens.

A notifier par lettre signature à :

[REDACTED]
- Fondation Swiss Sport Integrity (SSI), Eigerstrasse 60, 3007 Berne

A notifier sous pli simple à :

- Chambre disciplinaire du Sport Suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6

Lausanne, le 19 décembre 2022/as

Swiss Olympic Association
La Chambre disciplinaire
du Sport suisse

La Vice-Présidente :

[REDACTED]
Anx de Courten

VOIES DE RECOURS

Les décisions finales de la Chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne, dans un délai de 21 jours à compter de la notification par lettre recommandée (art. 5.8 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic). La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.